



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9636 relative au projet d'extension d'un entrepôt de stockage et de conditionnement de vin sur la commune de Cavignac (33), reçue complète le 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'extension d'un bâtiment existant de 13 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher par la construction d'une extension de 11 263 m<sup>2</sup> dans le but d'augmentation des capacités de production et de stockage de vin au lieu-dit « Pré de la Fosse » sur la commune de Cavignac ; Étant précisé que la société exercera une activité de conditionnement de vin pour une capacité maximale de 30 000 hl/an et que la surface totale de stockage sera portée à environ 22 500 m<sup>2</sup> répartis en dix cellules ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

1 b) les « Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement »,

39 a) les « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un site industriel déjà existant et partiellement artificialisé,
- à environ 350 m du site Natura 2000 *Vallées de la Saye et du Meudon* (Directive Habitats), sans connexion écologique avec celui-ci,
- à environ 400 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées de la Saye et du Meudon*,
- à environ 400 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée du Meudon*,
- en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles fort,
- dans le secteur affecté par le bruit d'une voie routière classée en catégorie 2,
- dans une commune classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), conformément à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les surfaces artificialisées sur le site couvrent actuellement une surface d'environ 17 000 m<sup>2</sup> et que celles-ci seront portées à environ 35 000 m<sup>2</sup> à l'issue du projet, l'extension se faisant essentiellement sur une strate herbacée pauvre ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité et que le plan d'eau présent sur le site sera intégralement évité et préservé ainsi qu'une bande de 10 m autour de celui-ci ;

**Considérant** qu'environ la moitié de la surface du site restera végétalisée et que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées seront collectées dans un bassin de rétention et de décantation avant rejet à débit régulé de 3l/s/ha dans le milieu naturel et qu'une instruction au titre de la réglementation Loi sur l'eau sera nécessaire ;

**Considérant** que les eaux usées générées par l'exploitation du site seront dirigées vers une fosse de pré-traitement puis vers une station de traitement dimensionnée également pour le traitement des effluents de l'activité ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que les moyens de ressources en eau dans le cadre de la lutte contre les incendies ainsi que les capacités de rétention de ces dernières seront ajustées et dimensionnées en fonction de la nouvelle configuration du site, conformément à la réglementation applicable ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs ;

**Considérant** que des dispositions constructives seront prises en prévention du risque retrait-gonflement des argiles du sous-sol ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'extension d'un entrepôt de stockage et de conditionnement de vin sur la commune de Cavignac (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 avril 2020.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex